



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 09 MAI 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**rendant la société CARREFOUR STATION SERVICE
Centre commercial Givors 2 Vallées à GIVORS
redevable d'une astreinte journalière**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-6, L 171-8, L 171-11, L 511-1 et L 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration n°13651 du 27 août 1976 délivré à la société CARREFOUR STATION SERVICE pour des activités de dépôt de salaisons, installation de compression et dépôt de liquides inflammables dans son établissement situé Centre commercial Givors 2 Vallées à GIVORS ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 mettant en demeure la société CARREFOUR STATION SERVICE pour l'exploitation de son site de GIVORS, de :

- régulariser la situation administrative de son installation relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en déposant dans un délai d'un mois, un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement,
- respecter, dans un délai de six mois, les dispositions prévues au point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 fixant les prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises au régime de l'enregistrement, en procédant à la mise en conformité des installations de distribution de liquides inflammables ;

VU le rapport, en date du 24 mars 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 24 mars 2016 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CARREFOUR STATION SERVICE était tenue de respecter les dispositions mentionnées ci-dessus de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2015 précité, dans les délais qui lui étaient impartis ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que la société CARREFOUR STATION SERVICE ne respectait toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2015 pour ce qui concerne les dispositions énumérées ci-dessus ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société CARREFOUR STATION SERVICE d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société CARREFOUR STATION SERVICE, exploitante de l'établissement situé Centre commercial Givors 2 Vallées à GIVORS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de CENT EUROS (100 euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 précité.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS,
- à l'exploitant.

09 MAI 2016

Lyon, le Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Le Préfet,


Denis BRUEL